



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Intégration des étrangers primo-arrivants en Occitanie

BOP 104 – action 12 - Appel à projets régional 2025

La loi « *Contrôler l'immigration, améliorer l'intégration* » promulguée le 26 janvier 2024 a consacré de nouvelles dispositions aussi bien en matière d'apprentissage de la langue et de la citoyenneté (article 20) qu'en matière de conciliation entre le travail et la poursuite des parcours d'intégration (article 23), substituant à l'obligation de moyens d'apprendre le français, notre histoire nationale, nos principes et nos valeurs, une obligation de résultat. Ses dispositions, applicables depuis le 1^{er} janvier 2025, appellent un renforcement de l'intégration des étrangers séjournant en France dans trois directions : la maîtrise effective du français, le respect des principes de la République et l'intégration par le travail.

L'ensemble des publics admis durablement au séjour régulier en France est concerné par la politique d'intégration : les Bénéficiaires de la Protection Internationale (BPI), les étrangers venant s'installer en France dans le cadre de l'immigration familiale ou professionnelle.

L'étranger primo-arrivant s'engage dans un parcours d'intégration républicaine d'une durée de 5 ans qui débute avec la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR) au cours duquel il bénéficie de formations civique et linguistique délivrées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), et d'une orientation vers les services de proximité.

Au 31 décembre 2024, 8 873 étrangers primo-arrivants avaient signé le contrat d'intégration républicaine (CIR) en Occitanie, dont 2 294 bénéficiaires de la protection internationale représentant 26% des CIR.

[Cf. annexe 1 – Les signataires du CIR en Occitanie](#)

Pour contribuer à la construction du parcours d'intégration de ces étrangers primo-arrivants, les services de l'Etat en région mobilisent par le biais d'un appel à projets l'ensemble des acteurs qui **agissent au niveau régional, interdépartemental et départemental** dans ce domaine en Occitanie.

1. Éléments de contexte

L'année 2025 est marquée par deux évolutions marquantes de la politique d'intégration :

1 – Mise en œuvre de la loi CIAI dans son volet intégration et renouvellement des marchés de l'OFII.

L'année 2025 sera marquée, d'une part, par la mise en œuvre de la loi CIAI dans son volet intégration et, d'autre part, par le renouvellement des marchés de l'OFII à compter du 1^{er} juillet. L'article 20 de la loi CIAI instaure un examen civique et renforce les exigences de maîtrise de la langue à une échéance qui sera fixée, par décret, au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

La loi CIAI renforce l'articulation entre délivrance des titres de séjour pluriannuels et maîtrise de la langue française : l'atteinte du niveau A2 sera exigée pour l'obtention d'une carte de séjour pluriannuelle et l'atteinte du niveau B1 pour la carte de résident (attestée par un diplôme ou une certification reconnue).

Parallèlement, les marchés de formation de l'OFII seront renouvelés au 1^{er} juillet 2025. À compter de cette date, la majorité des signataires se verra prescrire une offre de formation en ligne et en mode asynchrone. **L'offre de formation en présentiel sera concentrée sur les publics les plus fragiles, à savoir non-lecteurs/non-scripteurs qui se verront prescrire un programme unique de 600 heures pour l'obtention du niveau A2.** Il n'y aura plus d'offre complémentaire pour le niveau B1.

L'article 23 de la loi CIAI donne la possibilité aux employeurs d'inscrire dans le plan de formation des actions visant la maîtrise de la langue française, à un niveau égal ou supérieur au niveau A2. Ces dispositions sont assorties de l'obligation de dégager du temps de travail avec maintien de la rémunération pour les salariés signataires du CIR engagés dans une formation linguistique.

2 – La poursuite du déploiement des contrats territoriaux d'accueil et d'intégration (CTAI)

Initiés depuis 2019, les contrats territoriaux d'accueil et d'intégration sont des dispositifs de contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales visant à soutenir des partenariats locaux renforcés au bénéfice de l'autonomisation des étrangers primo-arrivants et de leur intégration à la société française.

Trois CTAI sont déployés à ce jour (Montpellier Métropole, Ville de Toulouse et Carcassonne Agglomération) avec pour ambition, d'ici 2026, d'étendre la couverture des départements occitans.

2. Publics cibles

Le présent appel à projets concerne les étrangers primo-arrivants, ressortissants de pays extra-communautaires, signataires du contrat d'intégration républicaine (CIR) et titulaires d'un titre de séjour depuis moins de 5 ans, dont les bénéficiaires de la protection internationale (BPI), c'est-à-dire les personnes qui ont la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

Ne relèvent pas de cet appel à projets :

- Les projets à destination d'autres publics étrangers, notamment les étudiants, les ressortissants de pays de l'Union européenne, les demandeurs d'asile, les mineurs non accompagnés et les étrangers en situation irrégulière.
- Les projets relatifs à l'accompagnement des personnes accueillies dans le cadre des programmes de réinstallation financés par le Fonds Asile Migration Intégration (FAMI) ou directement par la

direction de l'asile en ce qui concerne l'accueil des personnes réinstallées au titre de l'accord-cadre signé le 4 février 2008 avec le Haut-Commissariat aux réfugiés (HCR).

- Les personnes orientées par la plateforme nationale de logement des réfugiés gérée par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) dont l'accompagnement est pris en charge par d'autres dispositifs.

3. Les orientations prioritaires de l'appel à projets

La politique d'intégration concentre ses moyens sur les cinq premières années de séjour régulier, suite à la signature du CIR, de manière à accélérer la mobilisation autonome du droit commun par les étrangers éligibles. Les crédits de l'action 12 « Intégration des étrangers primo-arrivants » sont consacrés au soutien des actions spécialisées répondant aux spécificités des étrangers dans une **logique de sas vers le droit commun** et de **complémentarité avec le contrat d'intégration républicaine (CIR)**.

Les services de l'Etat mobilisent, par le biais de cet appel à projets et dans la limite des crédits disponibles, l'ensemble des acteurs susceptibles de proposer - à l'échelon départemental, interdépartemental ou régional - une offre visant à répondre aux besoins des publics cibles définis à l'article 2 :

- en **complémentarité de l'offre de l'OFII** pour l'ensemble des publics primo-arrivants signataires du CIR ;
- en **complémentarité avec le programme AGIR** pour les réfugiés BPI¹ ;
- en **complémentarité avec les actions menées au titre du droit commun** à destination du public général ou des publics vulnérables (actions du réseau pour l'emploi, des organismes de la sécurité sociale, des collectivités territoriales, etc.). Les actions financées et spécialisées sur l'intégration des étrangers ne doivent pas se substituer ou retarder l'accès au droit commun, mais bien le préparer et le faciliter.

L'appel à projet vise à proposer, par des actions complémentaires, de véritables parcours d'intégration, fluides et sans rupture.

6 axes thématiques sont définis comme prioritaires au titre de l'année 2025 :

Axe 1 : La formation linguistique et notamment à visée professionnelle

Axe 2 : L'accompagnement vers l'emploi

Axe 3 : La levée des freins sociaux et l'accès aux droits

Axe 4 : Le renforcement des liens avec la société d'accueil et l'appropriation des valeurs de la République

Axe 5 : le renforcement des dynamiques de réseau

Axe 6 : le programme Volont'R

La mise à disposition des crédits du BOP 104 s'accompagne par ailleurs au titre de l'année 2025 de la fixation des objectifs suivants :

- au moins 50 % des crédits mobilisés sur le présent appel à projet seront dédiés aux priorités de l'intégration par la langue (axe 1 et 5) ;
- au moins 30 % des crédits mobilisés sur le présent appel à projet seront dédiés à l'accompagnement d'étrangers primo-arrivants hors BPI

¹ Tout projet destiné au public réfugié devra impérativement préciser son articulation et sa complémentarité avec le programme AGIR.

3.1 - La formation linguistique

La loi CIAI (volet intégration) renforce les exigences de maîtrise de la langue, et conditionne la délivrance des titres de séjour et l'accès à la nationalité. Cette évolution nécessite un recentrage des priorités, la loi marquant le passage d'une obligation de moyens à une obligation de résultat pour l'étranger primo-arrivant.

- Seront priorisées dans le cadre de cet appel à projets, les actions linguistiques ciblant les niveaux **infra A2** (infra A1, A2 du CERCL), l'atteinte du niveau **A2** constituant une priorité. Les actions linguistiques et sociolinguistiques peuvent être d'envergure départementale, interdépartementale (au moins deux départements de la région) ou régionale et doivent être **complémentaires aux formations CIR dispensées par l'OFII** et à l'offre linguistique proposée par France Travail dans le parcours d'intégration par l'emploi.
Pour être retenues, les actions devront obligatoirement prévoir pour chaque bénéficiaire une évaluation linguistique à l'entrée, ainsi qu'à la sortie, et transmettre au bénéficiaire, lors de son bilan, les indicateurs de progression et d'atteinte. De même, **lorsqu'une plateforme linguistique est implantée sur le territoire, un partenariat doit être noué avec elle,** la visibilité de l'offre et le suivi des parcours réalisés représentant un enjeu majeur.
- Seront priorisées les actions linguistiques proposant un **accompagnement-préparation à la certification**

Cf. annexe 2 – Référencement de l'offre linguistique et contacts des plateformes linguistiques et CRIA en Occitanie

- Seront priorisées les actions à visée professionnelle en ciblant prioritairement le niveau **A2** pour les signataires du CIR n'ayant pas atteint ce niveau dans le cadre de la formation obligatoire et asynchrone, en complémentarité avec l'offre de l'OFII.
- Sont éligibles les actions linguistiques proposées par les porteurs de projet au titre du **Parcours d'Intégration par l'Apprentissage de la Langue (PIAL)**. Ce dispositif, reconduit en 2025, s'adresse aux signataires du CIR de moins de 26 ans, sans emploi, ayant la possibilité de travailler en France et qui ont déjà bénéficié des formations linguistiques obligatoires, délivrées par l'OFII. Pour être retenues, les actions devront répondre aux besoins identifiés par les missions locales, et faire l'objet de leur soutien exprès.
- Sont éligibles les actions favorisant l'**autonomie des personnes** et combinant la maîtrise de la langue et des thématiques telles que la mobilité (offre type alphacode : apprentissage du code de la route, partenariats avec les écoles de conduite...), l'accès aux droits, la connaissance de l'environnement.

Cf. annexe 3 – Modèle de courrier de soutien offre linguistique PIAL – Mission Locale

Les actions de formation linguistique financées au titre du présent appel à projets doivent obligatoirement être référencées auprès du Carif Oref pour être répertoriées sur le portail régional Occitanie [Profil Occitanie](#), sur le site national [Réseau des Carif-Oref](#) et sur l'application [BonjourBonjour](#). Ce référencement s'effectue au moyen d'une enquête via un formulaire en ligne à saisir avant le 15 juin 2025 sur le site PROFIL [Référencement Offre BOP104 - Carif-Oref Occitanie 2024 | Framaforms.org](#)) pour les actions financées par l'AAP en 2024. Le dossier de demande de subvention pour le financement d'une action linguistique en 2025 sera composé en particulier d'une attestation de référencement sur le site PROFIL

des actions financées en 2024.

Une nouvelle enquête sera adressée aux porteurs de projets retenus dès notification des résultats de l'AAP 2025.

- Les porteurs retenus à l'issue de l'appel à projets au titre d'une formation linguistique s'engagent à signer une **charte commune, qui sera annexée à l'arrêté ou la convention** de financement, et à participer aux sessions de formation proposées par les CRIA (Centre de Ressources Illettrisme et Apprentissage de la Langue française).
- Plusieurs outils ont de plus été mis en ligne par la DIAN.

Cf. annexe 4 – Sitothèque DIAN des outils de formation pour les EPA et les professionnels

3.2 – Les actions en matière d'accompagnement vers l'emploi

L'insertion professionnelle des primo-arrivants est une priorité affirmée et renforcée pour l'année 2025 par la loi du 18 décembre 2023 pour le Plein Emploi et l'article 23 de la loi CIAI.

- Sont éligibles les actions d'envergure départementale, interdépartementale (au moins deux départements de la région) ou régionale visant l'accompagnement vers l'emploi, la valorisation des qualifications et expériences professionnelles acquises ou l'accompagnement à la création d'activité.
- **Une attention particulière sera apportée aux projets proposant :**
 - des **actions de formation professionnelle intégrant de la formation linguistique à visée professionnelle** afin de favoriser l'accès à des formations qualifiantes ;
 - des actions d'accompagnement à **l'entrepreneuriat** ;
 - des actions d'intermédiation visant à favoriser **l'appariement avec les employeurs**, particulièrement dans les métiers en tension ;
 - des actions d'accompagnement à **l'emploi des femmes** étrangères primo-arrivantes ;
 - des actions visant à renforcer **l'employabilité et le recrutement** des étrangers primo-arrivants, à favoriser leur insertion durable dans l'entreprise et sur le marché du travail, au travers de la **mobilisation des acteurs économiques du territoire** ;
 - des actions favorisant **l'accès aux dispositifs de reconnaissance des diplômes, des qualifications et des compétences professionnelles** des étrangers. Vous trouverez sur le site PROFIL Occitanie, un outil dédié : [Outil reconnaissance des diplômes - Profil Occitanie](#)

3.3 - Les actions en matière de levée des freins sociaux et d'accès aux droits

3.3.1 Accès au droit commun

- Sont éligibles les actions d'envergure départementale, interdépartementale (au moins deux départements de la région) ou régionale visant à soutenir les étrangers dans leur **accès aux droits**, notamment dans le cas de situations individuelles complexes.
- **Une attention particulière sera apportée aux projets permettant d'accélérer l'accès aux droits et de prévenir les ruptures de parcours** ; par exemple les actions d'accompagnement aux droits s'appuyant sur des partenariats institutionnels (CPAM, CAF, etc) et les actions de formation des services aux spécificités du droit des étrangers.

3.3.2 Prévention et accès aux soins

- Sont éligibles les actions d'envergure départementale, interdépartementale (au moins deux départements de la région) ou régionale permettant de **faciliter la prévention et l'accès aux soins**, notamment :
 - Les actions de prévention, d'information et d'orientation vers le soin ;
 - Les actions de soins ayant recours à la médiation et à l'interprétariat en santé pour les étrangers allophones, notamment des dispositifs mobiles permettant d'aller vers les populations isolées et éloignées des dispositifs.

- **Une attention particulière sera apportée :**
 - aux actions **d'accompagnement adapté en santé mentale, en particulier le repérage et la prise en charge des psycho-traumatismes liés au parcours d'exil**, en lien avec les fiches actions des projets territoriaux de santé mentale (PTSM).
 - aux projets permettant de favoriser le repérage et l'accès aux dispositifs de prise en charge spécialisée des femmes étrangères primo-arrivantes **victimes de violences sexistes et sexuelles**.

3.3.3 L'accompagnement à la mobilité

- Sont éligibles les actions d'envergure départementale, interdépartementale (au moins deux départements de la région) ou régionale visant à **développer les mobilités solidaires** ainsi que les actions **d'information et d'orientation des publics** vers l'offre existante.

- **Une attention particulière sera apportée aux projets permettant de renforcer les solutions de mobilité** dans les territoires ruraux dépourvus de solution de transports en communs.

3.4 - Le renforcement des liens avec la société d'accueil et l'appropriation des valeurs de la République

Les étrangers qui sollicitent un document de séjour s'engagent désormais, par la souscription d'un **contrat d'engagement à respecter les principes de la République française** (article 46 de la loi *pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration*, codifié aux articles L412-7 à L412-10 ainsi que R412-1 à R412-3 du CESEDA).

À compter de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 20 de la loi CIAI (au plus tard au 1^{er} janvier 2026), la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle sera conditionnée à la réussite à un **examen civique**. La passation de l'examen devra ainsi être rendue possible dès la fin de l'année 2025. De même, le **contenu et la pédagogie de la formation civique du CIR** sont en cours de révision afin d'apporter aux étrangers les informations suffisantes pour passer l'examen, dès les prochains marchés de l'OFII (1^{er} juillet 2025).

- Sont éligibles les actions d'envergure départementale, interdépartementale (au moins deux départements de la région) ou régionale

- **Une attention particulière sera apportée aux projets favorisant l'appropriation par les étrangers du fonctionnement de la société française, des droits et devoirs de la vie en France et des principes et valeurs de la République**, en complément notamment de la formation civique du CIR et afin de permettre la bonne préparation de l'examen civique.

Cf. annexe 5 : les ressources mobilisables pour les étrangers primo-arrivants

3.5 – Le renforcement des dynamiques de réseau

- ➔ Sont éligibles les actions couvrant a minima un département complet s'inscrivant dans le cadre d'une **dynamique de mutualisation, de coordination de ressources et/ou de consolidation de réseaux multi-partenariaux**.
- ➔ **Une attention particulière sera apportée aux structures de type centres de ressources et plateformes intervenant dans les domaines suivants :**
 - Recensement, structuration et coordination de l'offre d'apprentissage linguistique ;
 - Evaluation linguistique et coordination des parcours ;
 - Formation et animation des acteurs de l'intégration (professionnels et bénévoles) ;
 - Veille juridique sur le droit et l'accompagnement des étrangers ;
 - Solutions d'interprétariat ;

3.6 La mise en œuvre du programme « Volont'R »

- ➔ Sont éligibles les projets destinés à accompagner, en partenariat avec les opérateurs compétents du champ de l'intégration, les jeunes primo-arrivants en missions de service civique et les soutenir dans la construction de leur projet d'avenir.
- ➔ Une attention particulière sera apportée aux projets proposant des missions de service civique en binôme avec des jeunes volontaires français, tout comme les missions présentant une dimension collective en contact avec des usagers.
- ➔ Les projets devront garantir le respect des obligations faites aux organismes d'accueil de volontaires détaillées en annexe 6 ainsi que le respect Les valeurs et fondamentaux du Service Civique. Des indicateurs spécifiques sont prévus (annexe 7).

Cf. annexe 6 – Présentation du programme Volont'R

Cf. annexe 7 – Tableau des indicateurs Volont'R

4. Critères de recevabilité et de sélection

4.1 Organismes pouvant répondre à l'appel à projets

Cet appel à projets s'adresse aux organismes publics et privés, notamment les associations régies par la loi de 1901, les collectivités territoriales et les établissements publics.

4.2 Complétude du dossier

Le dossier doit être transmis complet dans les délais précisés à l'article 6.1 et comporter les pièces suivantes :

1. formulaire de subvention n°12156*06 rempli et ses annexes renseignées
Les organismes autres que les associations loi 1901 sont invités à remplir le formulaire Cerfa de la façon la plus appropriée aux caractéristiques de leur statut.
2. Un relevé d'identité bancaire libellé au nom de la structure porteuse du projet

3. Statuts et liste des dirigeants²
4. Le descriptif détaillé du projet pour les axes thématiques 1 à 5
5. Le bilan financier et de l'action menée en 2024, si celle-ci a fait l'objet d'un financement par l'Etat
6. Les comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes des associations soumises à certaines obligations comptables
7. Les attestations de cofinancement ou lettres d'engagement des cofinanceurs
8. En cas d'action soutenue au titre du dispositif PIAL : le courrier de soutien de la Mission Locale dont le modèle est joint en annexe 4
9. En cas d'action soutenue au titre du programme VolontR : le tableau des indicateurs figurant en Annexe 7 et les critères de sélection spécifiques décrits en annexe 6
10. En cas d'action soutenue au titre de l'apprentissage de la langue, attestation de participation à une formation proposée par un CRIA, et de référencement sur le site PROFIL Occitanie
11. Document attestant la délégation de signature de la personne signataire de la demande de subvention, si celle-ci n'est pas le président de l'organisme.

4.3 Critères de recevabilité administrative

Les candidats peuvent proposer des actions portant sur les différents axes thématiques visés à l'article 3. Dans ce cas ils devront adresser un dossier distinct par axe.

Les projets proposés doivent répondre aux critères cumulatifs de recevabilité suivants :

- Respect des orientations prioritaires définies à l'article 3,
- Présentation précise du public cible, des moyens matériels et humains mobilisés pour l'action et les résultats attendus,
- Co-financement obligatoire de 20% a minima (la valorisation du bénévolat ne sera pas prise en compte en tant que co-financement). Le recours, le cas échéant au FAMI est possible.

Le montant de la subvention sollicitée ne pourra être inférieur à 1 500 €.

4.4 Critères de sélection

Les projets recevables seront examinés par les services de l'Etat au regard de la grille figurant en annexe 8.

Cf. annexe 8 – Critères de sélection des projets

5. Modalités d'évaluation, de suivi, de communication et de contrôle des projets financés

5.1 Evaluation

A l'issue de l'action, les services de l'Etat procéderont à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action sur le plan qualitatif et quantitatif.

Celle-ci portera notamment sur la conformité des résultats aux objectifs prévus, aux cibles définies en matière d'indicateurs et aux conditions prévues d'un commun accord entre l'administration et le porteur dans la convention attributive de subvention.

Par ailleurs et depuis 2021, l'évaluation du bon usage des crédits de la politique d'intégration des

² Les documents 2 et 3 sont facultatifs pour les porteurs dont les projets ont été financés en 2024, sauf s'ils ont été modifiés.

étrangers primo-arrivants s'effectue par l'intermédiaire d'un questionnaire, dit **Plan national d'Évaluation (PNE)**, diffusé sous format numérique auprès des bénéficiaires des crédits intégration du programme 104.

Le plan national d'évaluation (PNE) revêt un caractère obligatoire, conditionnant le renouvellement des actions. Ainsi et suite à l'obtention d'une subvention, le porteur de projet soutenu s'engage à renseigner, dans les délais indiqués par l'administration, les indicateurs en ligne sur le bilan des actions réalisées en année N-1.

Les liens vers la plateforme dédiée au plan national d'évaluation sont adressés de manière automatique aux porteurs sur la base des coordonnées email transmises à l'administration.

5.2 Contrôle

Les services déconcentrés de l'Etat en département et en région suivront le déroulement des actions soutenues et le porteur devra leur permettre, à tout moment, d'exercer un contrôle sur la réalisation de ces dernières, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production sera jugée utile.

Un contrôle sur place pourra être réalisé en cours ou au terme du projet, en vue de vérifier les bonnes conditions de mise en œuvre de l'action soutenue.

6. Modalités de l'appel à projets

6.1 Dépôt des projets

La date limite de dépôt des projets est fixée au **lundi 30 juin 2025 à 12h00.**

Les projets doivent être déposés sur la plateforme numérique « *Démarches-Simplifiées* », dont le lien spécifique d'accès est disponible sur la page du site internet de la [DREETS Occitanie](#).

Tout dossier déposé après cette date ou par tout autre canal que la plateforme « Démarches-Simplifiées » (courriel, courrier postal) ne sera pas instruit.

Un guide de connexion et de prise en main de la plateforme est notamment disponible parmi les pièces jointes listées en bas de la page internet de la DREETS.

Pour toute question relative à l'appel à projets, la liste des référents départementaux et régionaux est disponible en annexe.

Cf. annexe 9 – Liste des référents départementaux et régionaux Occitanie

6.2 Information des résultats

Dès la fin de l'instruction des projets, un courrier sera adressé par l'administration à chaque porteur pour l'informer de la suite accordée à son dossier.

Aucune indemnisation n'est due pour les frais exposés par les porteurs de projets à l'occasion de la constitution et de la transmission de leur dossier à l'administration.

En aucun cas, le porteur d'un projet sélectionné n'est fondé à considérer que l'Etat est engagé juridiquement et financièrement à son égard avant que la convention ne soit signée par le représentant de l'Etat.

Intégration des étrangers primo-arrivants en Occitanie

BOP 104 – action 12 - Appel à projets régional 2025

Table des annexes

Annexe 1 – Les signataires du CIR en Occitanie

Annexe 2 – Référencement de l'offre linguistique et contacts des plateformes linguistiques et CRIA en Occitanie

Annexe 3 – Modèle de courrier de soutien offre linguistique PIAL – Mission Locale

Annexe 4 – SITOthèque DIAN des outils de formation pour les EPA et les professionnels

Annexe 5 – Les ressources mobilisables pour les étrangers primo-arrivants

Annexe 6 – Présentation du programme Volont'R

Annexe 7 – Tableau des indicateurs Volont'R

Annexe 8 – Critères de sélection des projets

Annexe 9 – Liste des référents départementaux et régionaux Occitanie